

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0025/D/2022 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Orange SA » à travers sa filiale « Orange Belgium S.A » des sociétés « VOO SA » et des activités Télécommunications, Médias et Technologies (TMT) de « Brutélé S.C.R.L »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 16 rejev 1443 (18 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 030/O.C.E/2022 en date du 24 rejev 1443 (25 février 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Orange SA » à travers sa filiale « Orange Belgium S.A » des sociétés « VOO SA » et des activités Télécommunications, Médias et Technologies (TMT) de « Brutélé S.C.R.L » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 031/2022 en date 29 rejev 1443 (02 mars 2022), portant désignation de Monsieur Wael SEBBAHI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 09 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 02 chaabane 1443 (05 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant les opérateurs et les intervenants sur le marché des activités de télécommunication et de média, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 24 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « VOO SA » et des activités Télécommunications, Médias et

Technologies (TMT) de « Brutélé S.C.R.L » par « Orange SA » à travers sa filiale « Orange Belgium S.A ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652, et en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **Les acquéreurs :**

- « **Orange Belgium S.A** » : société anonyme de droit belge, considérée comme un acteur important dans le domaine des télécommunications en Belgique et au Luxembourg, une filiale du groupe français « Orange S.A. », agissant dans les domaines de communications qui fournit un large éventail de services de communications électroniques, principalement dans les domaines de la téléphonie fixe, de l'internet et de la téléphonie mobile, dans 27 pays du monde. Elle dispose de cinq filiales sur le marché marocain, notamment ;
- « **Meditelcom S.A.** » : société anonyme de droit marocain, agissant dans le domaine des services de télécommunications au Maroc ;
- « **Sofrecom S.a.r.l** » : société à responsabilité limitée de droit marocain, qui fournit des services de consultation et d'ingénierie spécialisés dans le domaine des télécommunications ;
- « **Business & Décision S.a.r.l** » : société à responsabilité limitée de droit marocain, agissant dans le domaine des services informatiques, de l'analyse des données et du développement de logiciels et d'applications pour les entreprises ;
- « **OBS Maroc S.a.r.l** » : société à responsabilité limitée de droit marocain, agissant dans le domaine des communications, des données et des services informatiques pour les entreprises ;
- « **Orange Money Maroc S.A** » : une société anonyme de droit marocain, qui permet d'effectuer des transferts d'argent par le biais d'une application mobile ;

- **Les cibles :**
 - « **VOO S.A** » : société anonyme de droit belge, agissant dans le domaine des câbles de télécommunication, principalement actif en Belgique en Région wallonne. Elle fournit principalement des services de télécommunications fixes via son propre réseau câblé et, dans une mesure très limitée, des services de télécommunications mobiles basés sur des réseaux mobiles tiers ;
 - **Les activités de Télécommunications, Médias et Technologies (TMT) de la société « Brutélé S.C.R.L »**, de droit belge, est un câble-opérateur principalement actif en Belgique dans la région de Bruxelles Capitale et dans quelques municipalités de la Région wallonne. Brutélé fournit des services de télécommunications fixes par le biais de son propre réseau câblé. ;

Attendu que d'après le dossier de déclaration, la présente opération permettra à « Orange Belgium S.A » de confirmer et d'assurer sa présence en Belgique au long terme en tant que nouvelle base convergeant avec ses segments fixe et mobile sur les marchés belges des télécommunications et de mettre en œuvre des investissements dans le déploiement de fibres optiques, comme elle agissait initialement dans le domaine de la téléphonie mobile ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont les marchés en amont et en aval du domaine de télécommunications et des médias ;

Attendu que la délimitation géographique des marchés de référence par rapport à l'opération de concentration reste ouverte, étant donné que le marché belge est celle concernée par les activités de la partie cible et qui concerne les marchés en amont et en aval du domaine de télécommunications et des médias ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération, étant donné que la partie cible n'est pas active sur les marchés nationaux. Par conséquent, les parts de marché sur les marchés nationaux ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération. En outre, la

structure des marchés au niveau national sera inchangée, et l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur le marché marocain. Elle ne contribuera également à la création ou au renforcement d'une position dominante.

Attendu que d'après les déclarations des parties, ladite opération concerne uniquement le marché belge, et elle n'aura ainsi aucun effet horizontal, vertical ou congloméral sur la concurrence sur les marchés concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 030/O.C.E/2022 en date du 24 regeb 1443 (25 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif des sociétés « VOO SA » et des activités Télécommunications, Médias et Technologies (TMT) de « Brutélé S.C.R.L » par « Orange SA » à travers sa filiale « Orange Belgium S.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.